



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
TAOUNATE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

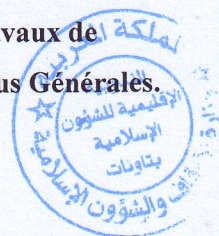
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 01/DPAIT/BH/2019 du 15 octobre 2019 à 11heures du matin.

(SEANCE PUBLIQUE)

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS
LA PROVINCE DE TAOUNATE

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAI /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut L'administration des Habous au nom des Habous Générales.



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIT /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Taounate.

Par Monsieur ABDELHAQ ESSABOUNI En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Taounate.

Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mde qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

I.F N° :

I.C.E N° :

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse de siège social de la Sté :

Faisant éléction de domicile au

Compte bancaire RIB

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »



D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Taounate.

Par Monsieur ABDELHAQ ESSABOUNI En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Taounate
Désigné ci-après par le terme "Maître d'Ouvrage",

ET

2. Cas de personne physique

M :

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce desous le n°

Taxe Professionnelle N° Affilié à la CNSS sous n°

IF N°

I.C.E N° :

Faisant élection de domicile élu.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »



D'AUTRE PART

ENTRE

La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Taounate.

Par Monsieur ABDELHAQ ESSABOUNI En Qualité Délégué provincial Des Affaires Islamiques Taounate
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

ET

3. Cas d'un groupement

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 del'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n° IF N° I.C.E N°

..... Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «ENTREPRENEUR »



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (INDICATIONS GENERALES)

- ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : DESIGNATION DES INTERVENANTS
- ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT
- ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX
- ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 17 : OCTROI AVANCES
- ARTICLE 18: RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 19 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
- ARTICLE 20 : APPROVISIONNEMENTS
- ARTICLE 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER
- ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE
- ARTICLE 23 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE
- ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX
- ARTICLE 26 : REUNION DE CHANTIERS
- ARTICLE 27 : RESPONSABLE DE CHANTIER
- ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 29 : AGREMENT DE MATERIEL
- ARTICLE 30 : RECEPTION PROVISoire
- ARTICLE 31 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX
- ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 34 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE
- ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 39 : GARANTIE DECENNALE
- ARTICLE 40 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 41 : REGLEMENT DES DIFFERENTS LITIGES



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (INDICATIONS GENERALES)

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE D'EVALUATION

**CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
(INDICATIONS GENERALES)**



Article 1: OBJET DU MARCHÉ Le présent marché a pour objet :

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATION DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE TAOUNATE

Mosquée	Emplacement
mosquée essalam	Commune taounate
mosquée souk eltnin	Commune fenassa bab elhit
mosquée centre elourtzagh	Commune elourtzagh
mosquée zriba	Commune elbiban
mosquée ouled rehhou	Commune oued jemaa

Article 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché se décomposent comme suit:

- Enduit en mortier de ciment
- Traitement de fissures
- Menuiserie en aluminium
- réfection de la quincaillerie et étanchéisations de la menuiserie bois
- réfection de la plomberie
- peinture vinylique sur murs et plafonds en trois couches (3 couches minimum)
- Peinture glycérophthalique laquée sur menuiserie bois et métallique
- Vernis sur menuiserie bois en interieur et exterieur
- Colle étanche pour la terrasse

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

- Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :
- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des travaux.
- En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- TEXTES GENERAUX

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
3. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
4. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
5. L'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'Œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture .
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
9. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.



Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

N.B : *l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.*

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.
2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR :

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :



Désignation des documents	Délais	Article de référence
Désignation du responsable du chantier	Avant le commencement de l'exécution des travaux.	ARTICLE 27
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	ARTICLE 28
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 29
PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	ARTICLE 25
Attestation d'assurance	Avant tout commencement des travaux	ARTICLE 19

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué provincial des affaires islamiques d'Al Hoceima. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous d'Al Hoceima, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

- Monsieur Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques De la province de Taounate en qualité de "Maître d'ouvrage".

ARTICLE 10 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du présent marché est confié **aux techniciens du bureau de bâtiment et équipement** de La Délégation Provinciale des affaires Islamiques Taounate.

Les tâches confiées à ces personnes et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Veiller au respect des clauses administratives et techniques du marché ;
- Faire des visites pour contrôle et notification des remarques au titulaire du marché sur le cahier du chantier et communiquer des copies au maître d'ouvrage.
- Suivi d'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 13: DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur devra exécuter les travaux objet du présent marché dans un délai de **Trois (03) mois maximum**.

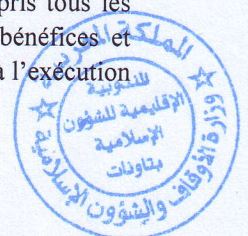
Le délai d'exécution court à partir de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

ARTICLE 14 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe à l'exécution des travaux.



ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85(BAT6/BAT60)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé des travaux,

P₀ : est le montant initial hors taxe des travaux,

P / P₀ : est le coefficient de révision des prix,

BAT60 : est la valeur de l'index global relatif aux bâtiments tout corps d'état du mois de la date limite de remise des offres,

BAT6 : est la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **cinq mille 5000,00 DHS**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au Habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

ARTICLE 17: OCTROI D'AVANCES

L'octroi d'avances n'est pas prévu par ce présent marché.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 19 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20 : APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché

ARTICLE 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

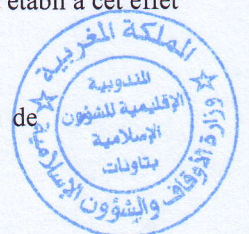
Conformément à l'article 32 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur veillera au bon ordre du chantier, assurera la coordination des travaux et la sécurité des travailleurs ainsi que les mesures à caractère commun suivantes:

- La coordination avec les autres entrepreneurs pour l'exploitation des moyens mis à leur disposition par l'administration

Chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse les réalisations, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage. Un planning général, portant sur l'ensemble de ces travaux, est établi à cet effet par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE

Conformément à l'article 7 du CCAG -Travaux, l'entrepreneur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils Résultent des lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 23 : RECRUTEMENT ET PROTECTION DES EMPLOYEES

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- A la protection de l'environnement

ARTICLE 25 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 26 : REUNION DE CHANTIERS

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par **10 jours** avec le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi par la maîtrise d'œuvre, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 27 : RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné des ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importances.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruptions la direction de ce chantier.

ARTICLE 28 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous les renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives **qui seront définies par un commun accord avec l'Administration en tenant compte de la non fermeture des salles de prière ou éventuellement que la durée de fermeture soit la plus courte possible.**

ARTICLE 29: AGREMENT DU MATERIEL

Dans un délai de sept jours (7) à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel qu'en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.



ARTICLE 30: RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-Travaux. A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrages 'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 31 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

Pour le nettoyage du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 32 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera fait application des dispositions du chapitre VI : Prix et règlement des comptes (des articles du 54 au 72) du CCAG-Travaux.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base d'un seul décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24

chiffres).....

Ouvert auprès de.....

(La banque, Barid banque ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 34 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

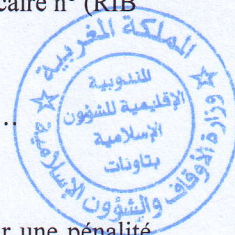
L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 35 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des Travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.



ARTICLE 36 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 37 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : supérieure ou égale à 50 cm/s
- La pluie : supérieure ou égale à 60 mm/j
- Le vent: supérieur ou égal à 120 kms/h

ARTICLE 38 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quida 1434

(13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 39 : GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, une police d'assurance couvrant la responsabilité décennale telle que celle-ci est définie par l'article 769 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des Obligations et Contrats.

Les termes et l'étendue de cette police d'assurance sont soumis à l'accord du maître d'ouvrage

ARTICLE 40 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales. L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (INDICATIONS GENERALES)



B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MENUISERIES BOIS ET METALLIQUES

1. MENUISERIE METALLIQUE :

1.1. Généralités

Toutes les menuiseries métalliques et ferronneries seront réalisées suivant les prescriptions techniques du D.G.A article 146 à 154.

1.2. Provenance des matériaux

Les matériaux proviendront en principe, des lieux suivants :

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
Profilés et laminés	Des dépôts du Maroc
quincaillerie	Suivant descriptif

1.3. Prescriptions générales

Les travaux exécutés au titre du présent Chapitre seront rigoureusement conformes aux D.T.U., Normes et Règlements en vigueur à la date de signature du marché.

Avant toute fabrication, l'entrepreneur devra soumettre à la maîtrise d'oeuvre des échantillons des métaux qu'il se propose d'utiliser.

Les menuiseries métalliques seront exécutées en profilés laminés à chaud ou pliés à froid. Dans ce dernier cas, les épaisseurs des tôles seront déterminées par la nature de l'ouvrage, ses dimensions et l'usage qui en est prévu.

Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir des ferronneries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

3.4. Prescriptions particulières

Les matériaux mis en œuvre seront travaillés avec le plus grand soin. Ils devront répondre, d'une manière générale, aux conditions suivantes :

- les métaux en ferreux seront inoxydables
- les éléments des menuiseries devront être parfaitement étanches aux eaux de pluie.
- Ils seront aussi étanches que possible à l'air et à la poussière.

Les quincailleries seront choisies dans les marques assurant la bonne qualité et la bonne présentation des éléments. Elles devront être soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre avant les commandes et figureront sur un tableau d'échantillons déposé dans le bureau de chantier pendant toute la durée des travaux. Elles seront nécessairement des modèles plus récents. Ces quincailleries devront être complètes : serrures, verrous, loqueteaux, butées d'arrêt, amortisseurs etc...

C- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA PEINTURE - VITRERIE

1. NORMES

Les normes marocaines en vigueur ou à défaut les normes internationales :

2. GENERALITES

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'œuvre, tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus. Le maître de l'œuvre pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues et sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément, si les peintures ne couvraient pas parfaitement le support. Tous les rechapissages, qu'ils soient seront compris dans les prix unitaires, notamment les chambranles. Il pourra être demandé sans majoration de prix, l'emploi de couleurs fines, telles que vert de zinc, oxyde de chrome bleu de Prusse, etc... Seront à la charge de l'entrepreneur : le transport des matériaux, leur mise en œuvre, la confection des échantillons.



3. PEINTURE

L'entrepreneur devra réaliser tous les travaux préparatoires et travaux de finition pour une parfaite exécution des diverses peintures. Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

Apprêt, nettoyage des fonds, brûlage pour les menuiseries bois rebouchages, impression, enduit général, etc...

La première couche de peinture après le séchage parfait de la première.

Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie ou appareillage électrique.

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième peinture devra se différencier par une légère nuance de teinte, la deuxième couche étant bien entendue, au ton exact défini par la maîtrise d'oeuvre l'attention de reprises au savon noir, l'esprit de sel étant formellement interdite (sauf accord du maître de l'oeuvre). Les hauts et bas de portes hors vue devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, targettes, paumelles, etc... toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées. Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments.

4. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux, l'entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution des travaux.

5. PROTECTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur devra assurer la parfaite protection de tous ses ouvrages pendant toute la durée du chantier. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement



CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE D'EVALUATION



PRIX N°1 : ENDUIT EN MORTIER DE CIMENT

- Ce prix rémunère au mètre carré, l'exécution de l'enduit intérieur au mortier de ciment taloché sur les éléments de murs, voiles, cloisons de briques ou d'agglomérés, maçonneries de moellons, plafonds en béton ou en hourdis ainsi que les retombées et fonds des poutres, etc. suivant les instructions du Maître d'œuvre et à réaliser en deux couches :
- 1/ Une couche de dégrossissage en une ou plusieurs passes, d'épaisseur ne dépassant pas 0.01m.
- 2/ Une couche de finition de 0.005 d'épaisseur, passée au bouclier dit "FINO"
- Le tout sera parfaitement dressé.
- Le prix de règlement s'entend pour l'ouvrage complètement terminé y compris toutes sujétions de fourniture, de baguette d'angle, de grillage galvanisé débordant de 15 cm de chaque côté de main d'œuvre, de mise en œuvre, d'échafaudage, d'exécution d'ouvrages de redressement et de recharges en renformis éventuelle, d'opération de regarnissage et de repiquage, d'humidification de fourniture et mise en place d'armature métallique, raccords qui pourraient être rendus nécessaires par suite d'engraves, percements, tranchées, pores, etc. exécutés postérieurement à la couche de finition par d'autres corps d'état, le traitement des fissures et des microfissures, de cueillies, d'arrondis, d'arrêts, de gouttes d'eau sous les linteaux ou auvents donnants à l'extérieur, de grillage galvanisé à la jonction de deux matériaux, etc. Le tout sera exécuté dans les règles de l'art et les enduits devront présenter des surfaces régulières, soignées, planes, sans flaches ou bosses, exemptes de soufflures, cloques, fissures. Les arêtes et les joints seront nets, rectilignes, exempts d'écornures, épaufrures, fissures. L'adhérence des enduits au support sera de 3 kg/cm² au moins à 28 jours. Aucune partie ne devra sonner sous le choc d'un marteau. Leur planitude sera de telle qu'une règle de 2 m promené en tous sens ne fasse pas apparaître de différence supérieure à 0,005 m, la tolérance de verticalité sera de 0,01 m par hauteur de 3 m.

Payé au mètre carré au....prix N° 1

PRIX N°2 TRAITEMENT DE FISSURES :

- Traitement de fissures millimétriques avec du mortier et du grillage galvanisé y/c décapage de 10 cm de part et d'autre de fissure et peinture de même type que l'existant et toute sujétion de mise en œuvre.

Payé à mètre linéaire prix N°2

PRIX N°3 REFECTION DE LA QUINCAILLERIE ET ETANCHEISATIONS DE LA MENUISERIE BOIS

Prix rémunère au forfait la fourniture et pose de quincaillerie de 1^{er} choix pour tous les éléments en menuiserie bois non remplacer .des échantillons de la quincaillerie doivent être soumis à l'approbation de l'administration avant leur pose

Payé à l'ensemble prix N°3

PRIX N°4 MENUISERIE EN ALUMINIUM

De type ouvrable, fixe ou coulissante selon le choix de l'administration et réalisée comme suite :

Dépose des éléments existant.

Faux cadre en acier galvanisé y compris finition du support en enduit de mortier

Cadre dormant réalisé en aluminium comprenant traverses hautes, traverses basses, montant verticaux, latéraux comprenant les feuillures à vitre nécessaires.

Pièces d'appuis pour rejet d'eau

Feuillures pour recevoir les ouvrants dans cadres.

Vantaux vitrés réalisés en profilés d'aluminium suite au choix de l'administration

, comprenant les joints néoprène, brosse en nylon et, galets feuillures à vitres, les condamnations ainsi que tous les articles de quincailleries nécessaire.

Profil spécial en aluminium mise en place pour former couvre joints intérieurs et extérieurs aux droits des bâtis.

Pare closes à clops en aluminium, et joint néoprène pour pose de vitrage

Vitrage en verre de 6 mm d'épaisseur couleurs et teinte aux choix de l'Administration

Quincaillerie de luxe adaptée au type

Faux cadres en profilé déployé.

Poignée spéciale en laiton massif, sur 5.10m

Buttoir en laiton

Accessoires divers tels les pattes de fixation vitrage sans cadre,

Jet d'eau

Payé au mètre carré prix N°4



Prix N°5 REFECTION DE LA PLOMBERIE

Ce prix rémunère la réfection de l'ensemble de la plomberie de la mosquée à savoir :

- changement des robinets suite aux recommandations de l'administration
- le changement du siège à la turque suite aux recommandations de l'administration
- le changement des tubes suite aux recommandations de l'administration

L'ensemble réalisé selon les recommandations de l'ADMINISTRATION

Payé à l'ensemble prix N°5

Prix N°6 PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS EN TROIS COUCHES (3 COUCHES MINIMUM)

Intérieur et extérieur de l'édifice

Comprenant :

- 1 brossage énergique et général à la brosse à chiendent.
 - 1 couche d'impression vinystral diluée à 10% d'eau.
 - Une première couche de vinystral pour prêt à l'emploi.
 - Une deuxième couche de vinystral pour prêt à l'emploi (application 3 heures après la première).
- Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface réelle, tous vides déduits, sans plus-value pour petites surfaces ou faibles largeurs.

Payé au mètre carré au prix N°6

Prix N°7 PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE

Sur toute la menuiserie bois et métallique de l'édifice

Ouvrage comprenant le ponçage soigné des surfaces à traiter, isolement de toutes les pièces métalliques (têtes de clous, serrures, etc.) avec une couche de PLOMBIUM V768 ou équivalent.

- Décalaminage dérouillage et dégraissage parfait.
- Application d'une couche de WASH PRIMER IPC ou équivalent.
- Application de deux couches de PLOMBIUM V.779 ou équivalent.
- Application d'une sous- couche glycérophthalique V.779 ou équivalent.
- Application d'une couche d'Email CELLUC CSB ou équivalent (parés 72H).

Les différentes couches seront appliquées à la brosse minimum 24H après la couche précédente.

Payé au mètre carré au prix n°7

PRIX N°8 : Vernis sur menuiserie bois en intérieur et extérieur

Exécuté suivant prescriptions du fabricant et plus particulièrement comme suit:

- 1- Ponçage très soigné de toutes les surfaces à vernir.
- 2- Application d'une couche de vernis extérieur ASTRAL V 140 ou son équivalent sans aucune dilution.
- 3- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
- 4- Application d'une deuxième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.
- 5- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
- 6- Application d'une troisième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.
- 7- Après 24 heures, ponçage léger de la surface.
- 8- Application d'une quatrième couche de vernis extérieur Astral V 104 ou son équivalent sans aucune dilution.

IL est indispensable d'appliquer au minimum quatre couches de vernis pur sans aucune dilution. Ouvrage payé compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Payé au mètre carré au prix : N°8

PRIX N°9 : Colle étanche pour la terrasse :

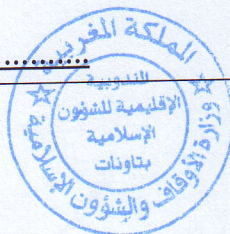
Ce prix rémunère l'application d'une colle étanche Cola Flex ou équivalent de 1er choix sur toute la terrasse de la mosquée et les fissurations du dallage périphérique.

Payé au mètre carré au prix : N°9



*** Bordereau des prix-détail estimatif ***

Bordereau des prix						
Estimation des travaux						
N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (1)		Prix total
				(Hors TVA)		
				Chiffres	Lettres	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	-	(6=4x5)
1	ENDUIT EN MORTIER DE CIMENT	-	-	-	-	-
-	le mètre carré	m²	158		-	
2	TRAITEMENT DE FISSURES	-	-	-	-	-
-	Le mètre linéaire	ml	10			
3	MENUISERIE EN ALLUMINIUM	-	-	-	-	-
-	le mètre carré	m²	25		-	
4	REFECTION DE LA QUINCAILLERIE ET ETANCHEISATIONS DE LA MENUISERIE BOIS	-	-	-	-	-
-	A l'ensemble	Ens	5		-	
5	REFECTION DE LA PLOMBERIE	-	-	-	-	-
-	A l'ensemble	Ens	5		-	
6	PEINTURE VINYLIQUE SUR MURS ET PLAFONDS EN TROIS COUCHES (3 COUCHES MINIMUM)	-	-	-	-	-
-	le mètre carré	m²	8500			
7	PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE	-	-	-	-	-
-	le mètre carrée	m²	720		-	
8	VERNIS	-	-			
-	le mètre carrée	m²	320			
9	COLLE POUR ETANCHEITE DE TERRASSE	-	-	-	-	-
-	le mètre carrée	m²	250		-	
TOTAL GENERAL HORS TAXE						-
20 % de TVA						-
TOTAL GENERAL T.T.C						-
Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :						
.....						



**MARCHE N°01/DPAIT/BH/2019, RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
REPARATION
DE PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE TAOUNATE**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 01/DPAIT /BH/2019 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut

L'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Pour un montant TTC de (en chiffres et en lettres) :

.....
.....
.....

Lu et accepté par l'Entreprise LE ... / ... /2019	LE MAITRE D'OUVRAGE Le Délégué Provincial Des Affaires Islamiques DE TAOUNATE LE ... / ... /2019 
VISA du Contrôleur Financier Local LE ... / ... /2019	Approbation Du ministre Des Habous et Des Affaires Islamiques LE ... / ... /2019